Dossier N° 20251013641

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DEUX AVRIL

A TRELAZE (49800), 220, avenue Pierre Mendès France, au siège de l'office notarial,

Maître Christophe ROY soussigné, Notaire de la Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à TRELAZE (Maine-et-Loire) et dénommée "Christophe ROY, Vincent DELAFOND et Guislaine BELLION-LOUBOUTIN, notaires associés", identifié sous le numéro CRPCEN 49013,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

NOTORIETE APRES LE DECES DE MADAME ODILE RABERGEAU

A LA REQUETE DE:

- Monsieur Philippe RABERGEAU,
- Madame Nathalie RABERGEAU,

Ci-après dénommés les « REQUERANTS », plus amplement nommés, domiciliés et qualifiés.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe **RABERGEAU** est ici non présent mais représenté par Madame Maxence BOUESNARD, notaire stagiaire, domiciliée pour ses fonctions à TRELAZE, 220, avenue Pierre Mendès-France, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MONTBELIARD du 18 mars 2025 demeurée annexée (annexe n°1).
 - Madame Nathalie **RABERGEAU** est ici présente.

Les REQUERANTS établissent la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

DEFUNT

Madame Odile Lucienne Henriette **CRESPIN**, en son vivant retraitée, ayant demeuré à ANGERS (49000), 11, boulevard Jean Sauvage,

Née à THORIGNE-D ANJOU (49220), le 26 mai 1942.

Veuve de Monsieur Michel Jean-Marie Joseph RABERGEAU, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Décédée à ANGERS (49000), le 28 décembre 2024.

Ci-après dénommée la « **DEFUNTE** ».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 10 mars 2025 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.Les parties déclarent ne connaître à la DEFUNTE aucune disposition de dernières volontés.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Par suite de son décès, la DEFUNTE laisse pour lui succéder :

SES HERITIERS

1) Monsieur Philippe Germain Louis RABERGEAU, retraité, demeurant à MONTBELIARD (25200), 12, rue André Boulloche, Appartement 308,

Né à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), le 28 février 1963.

Epoux de Madame Maria Helena FURLAN,

Marié à LAS VEGAS (ETATS-UNIS), le 17 janvier 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Son fils,

2) Madame Nathalie Michelle Marguerite **RABERGEAU**, retraitée, demeurant à PALAISEAU (91120), 5, rue du moulin à Vent,

Née à SAINT AIGNAN (41110), le 27 juin 1965.

Epouse de Monsieur Jean-Jacques Luc LEGOU,

Mariée à la mairie de PALAISEAU (91120), le 11 décembre 1999.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAMPRODON notaire à PALAISEAU, le 30 septembre 1999, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille,

QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Philippe **RABERGEAU** et Madame Nathalie **RABERGEAU**, ses enfants, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Sont héritiers, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Philippe RABERGEAU, pour LA MOITIÉ (1/2)
- Madame Nathalie RABERGEAU, pour LA MOITIÉ (1/2)

Les parties sont informées que :

- conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible représente UN TIERS (1/3) des biens existants au décès, la DEFUNTE ayant laissé deux enfants ;
- corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur DEUX TIERS (2/3) des biens existants, soit une réserve héréditaire individuelle égale à UN TIERS (1/3) des biens existants :
- la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par la DEFUNTE se déterminent en application des articles 922 et suivants du

Code civil.

ACTION EN REDUCTION

Chacun des requérants reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné du fait que si la DEFUNTE avait consenti des libéralités qui s'avéreraient porter atteinte à la part de réserve d'un ou de plusieurs héritiers, ces derniers pourraient en demander la réduction. Lesdites libéralités seraient alors réduites à la quotité disponible dans les conditions décrites aux articles 921 et suivants du Code civil.

A cette fin, le notaire soussigné informe les parties que les REQUERANTS disposent d'une action en réduction.

Les enfants de la DEFUNTE reconnaissent expressément qu'ils ont été informés que le délai de prescription de l'action en réduction est de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou de deux ans à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

<u>AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE</u>

Les REQUERANTS déclarent :

- que leurs qualités indiquées ci-dessus sont exactes, conformément à l'article 730-1 du Code civil ;
 - que la DEFUNTE n'a pas d'autre héritier ou ayant droit ;
- que la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet, à leur connaissance, d'aucune contestation.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné des dispositions des articles 730-5 et 778 du Code civil, qui disposent des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

AVERTISSEMENT SUR L'ACTION EN REDUCTION

Chacun des requérants reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la possibilité qui lui est offerte de demander la réduction des libéralités pouvant excéder la quotité disponible et avoir reçu toutes les explications à ce sujet et relatives aux délais de prescription de cette action tels qu'édités par l'article 921 du Code civil.

Cette action doit exclusivement être exercée par saisine du tribunal par voie d'assignation.

ABSENCE D'OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Ils peuvent également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'ils ont une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, ils ne peuvent être contraints à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être sommés, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

INFORMATION DES AYANTS DROIT

Les ayants droit susnommés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Ils reconnaissent, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui leur en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

Sont réputés purement conservatoires :

1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

- 2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;
 - 3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral;
- 4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les REQUERANTS déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AVERTISSEMENT SUR L'ATTESTATION IMMOBILIERE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé les REQUERANTS de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée, la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Ils chargent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile de la DEFUNTE et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de six mois à compter du jour du décès ;
- que tout retard dans la souscription de la déclaration de succession qui pourrait en résulter sera sanctionné dans les conditions de droit commun. Les ayants droit seront alors redevables :
 - . des droits de succession sur tous les biens et notamment sur les biens en cause ;
 - . des intérêts de retard assis sur le montant des droits dus ;
 - . de la majoration prévue à l'article 1728 du Code général des impôts ;
- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois, afin de réduire l'assiette à laquelle sont applicables les intérêts de retard mais non les pénalités.

DISPENSE DU DEPOT DE LA DECLARATION DE SUCCESSION

Le REQUERANT déclare sous son entière responsabilité, que l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et qu'il n'a pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.

Il dispense le notaire soussigné de déposer une déclaration de succession eu égard au montant de l'actif brut successoral.

AVERTISSEMENT SUR LES CONSEQUENCES FISCALES DE L'EXISTENCE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été avertis, par le notaire soussigné du régime successoral des contrats d'assurance-vie et notamment :

- que ces derniers sont, par principe, traités hors succession et ne sont donc pas taxables à ce titre mais bénéficient d'une fiscalité qui leur est propre ;
- que par exception, les sommes versées au titre desdits contrats (capitaux et primes) peuvent modifier la composition de l'actif successoral. Il en est notamment ainsi du cas des primes manifestement exagérées, ou du contrat souscrit sans bénéficiaire déterminé ou déterminable ;

- que la fiscalité applicable à la déclaration de succession est interdépendante avec celle applicable aux contrats d'assurance-vie.

En conséquence, les REQUERANTS reconnaissent avoir été alertés, par le notaire soussigné, de la nécessité de faire état de tout contrat d'assurance-vie qui aurait été souscrit par la DEFUNTE.

AIDES SOCIALES

Les REQUERANTS déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné, pour le cas où la DEFUNTE aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

"Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire ; (...) contre le légataire."

A cet effet, ils déclarent :

- que la DEFUNTE ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale ;
- qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il résulte d'un courrier du Conseil départemental de Maine et Loire en date du 13 février 2025 annexé.
- que la DEFUNTE n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire ou de solidarité ainsi qu'il résulte d'un courrier de l'Assurance retraite des Pays de la Loire en date du 14 février 2025 annexé.

(annexe n°2)

PIECES JUSTIFICATIVES

Conformément à l'article 730-1 alinéa 2 du Code Civil, il est ici fait mention des pièces justificatives produites entre les mains du notaire soussigné, savoir :

- une copie intégrale de l'acte de décès de la DEFUNTE ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
 - une copie du livret de famille ;
- une copie intégrale ou une vérification des actes de naissance et de mariage de la DEFUNTE et des ayants droit.

(annexe n°3)

DECLARATIONS

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la régularisation du présent acte.

Elles déclarent notamment qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

LECTURE DES ARTICLES 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-3, 730-4 et 730-5 du Code civil ci-après littéralement reproduits :

Article 730-3 du Code civil:

« L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 du Code civil:

« Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. »

Article 730-5 du Code civil:

« Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts. »

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre aux ayants droit qui acceptent les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
 - les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

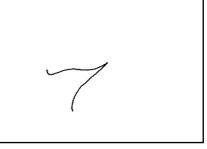
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Christophe ROY

Mme Nathalie Michelle Marguerite RABERGEAU A signé A l'office Le 2 avril 2025



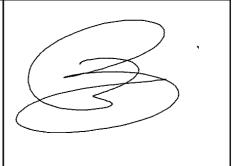
Mme Maxence

BOUESNARD, représentante de M. Philippe Germain Louis **RABERGEAU**

A signé

A l'office

Le 2 avril 2025



et le notaire Me ROY

Christophe

A signé

A l'office

L'AN DEUX MILLE

VINGT-CINQ

LE DEUX AVRIL



CR/MD/

PROCURATION

Monsieur Philippe Germain Louis RABERGEAU, retraité, demeurant à MONTBELIARD (25200), 12, rue André Boulloche, Appartement 308,

Né à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), le 28 février 1963.

Epoux de Madame Maria Helena FURLAN,

Marié à LAS VEGAS (ETATS-UNIS), le 17 janvier 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le mandant », « le requérant » ou « le constituant ».

Agissant en qualité d'ayant droit à la succession ci-après relatée.

Désigne, par les présentes, pour mandataire spécial :

MANDATAIRE

Tout collaborateur ou employé de la Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à TRELAZE (Maine-et-Loire) et dénommée « Christophe ROY, Vincent DELAFOND et Guislaine BELLION-LOUBOUTIN, notaires associés »,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A L'EFFET :

D'intervenir pour son compte et en son nom personnel, dans le cadre du règlement de la succession ci-après relatée, et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément si pluralités de mandataires.

Le mandant expose au préalable ce qui suit :

EXPOSE

DEFUNT

Madame Odile Lucienne Henriette CRESPIN, en son vivant retraitée, ayant demeuré à ANGERS (49000), 11, boulevard Jean Sauvage,

Née à THORIGNE-D ANJOU (49220), le 26 mai 1942.

Veuve de Monsieur Michel Jean-Marie Joseph RABERGEAU, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Décédée à ANGERS (49000), le 28 décembre 2024.

Ci-après dénommée la « DEFUNTE ».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 10 mars 2025 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.Les parties déclarent ne connaître à la DEFUNTE aucune disposition de dernières volontés.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Par suite de son décès, la DEFUNTE laisse pour lui succéder :

SES HERITIERS

1) Monsieur Philippe Germain Louis RABERGEAU, retraité, demeurant à MONTBELIARD (25200), 12, rue André Boulloche, Appartement 308,

Né à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), le 28 février 1963.

Epoux de Madame Maria Helena FURLAN,

Marié à LAS VEGAS (ETATS-UNIS), le 17 janvier 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2) Madame Nathalie Michelle Marguerite RABERGEAU, retraitée, demeurant à PALAISEAU (91120), 5, rue du moulin à Vent,

Née à SAINT AIGNAN (41110), le 27 juin 1965.

Epouse de Monsieur Jean-Jacques Luc LEGOU.

Mariée à la mairie de PALAISEAU (91120), le 11 décembre 1999.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAMPRODON notaire à PALAISEAU, le 30 septembre 1999, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille,

QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Philippe RABERGEAU et Madame Nathalie RABERGEAU, ses enfants, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Sont héritiers, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Philippe RABERGEAU, pour LA MOITIÉ (1/2)
- Madame Nathalie RABERGEAU, pour LA MOITIÉ (1/2)

Les parties sont informées que :

- conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible représente UN TIERS (1/3) des biens existants au décès, la DEFUNTE ayant laissé deux enfants ;
- corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur DEUX TIERS (2/3) des biens existants, soit une réserve héréditaire individuelle égale à UN TIERS (1/3) des biens existants ;
- la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par la DEFUNTE se déterminent en application des articles 922 et suivants du Code civil.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- Attester la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus.
- Qu'à sa connaissance, la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes, et qu'il n'existe aucun autre ayant droit à la succession.
- Avoir vocation et qualité à recueillir la succession.
- Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire à ce jour-



- Ne revendiquer aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à son endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.
- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.

ACCEPTATION DE SUCCESSION

Le requérant déclare accepter dès à présent la succession, ayant été préalablement averti des modalités et des conséquences de cette acceptation de la succession :

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

Les conséquences de cette acceptation sont les suivantes :

- répondre indéfiniment des dettes et charges dépendant de la succession ;
- l'impossibilité de renonciation ultérieure ou d'acceptation à concurrence de l'actif net ;
- la possibilité de demander au juge d'être déchargé d'une dette successorale tardivement révélée, et inconnue lors de l'acceptation. Cette dette doit obérer gravement le patrimoine personnel de l'acceptant. La demande doit être introduite dans les cinq mois de sa connaissance par l'acceptant. Étant observé qu'en la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

OBLIGATIONS FISCALES

Le requérant déclare être averti de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts, les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

L'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

Si l'administration demande le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès, une telle demande doit être adressée par l'administration à l'ensemble des ayants droit, sauf s'ils ont fait connaître la désignation d'un notaire ou d'un mandataire.

POUVOIRS

Ceci exposé et déclaré, le requérant confère au mandataire pouvoir à l'effet de :



.

- Prendre connaissance des forces et charges de la succession.
- Accepter purement et simplement ladite succession, faire à cet effet, toutes déclarations et affirmations.
- Faire dresser toutes attestations de propriété immobilières prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- Signer toute déclaration de succession, partielle ou totale.
- Déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès.
- D'une manière générale, faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires.
- Enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE

Le mandant déclare en tant que de besoin vouloir que ce soit la loi française qui s'applique dans ses relations avec le ou les tiers au contrat objet des présentes.

<u>AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES</u>

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de

plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.



W

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la

MOMBELIARD Fait à LE 18/03/2025 Les présentes comprenant :

- pages

- renvoi approuvé

- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature certifiée

Vu pour légalisation De la Signature de Mr Philype, Yermain, Loui RABER GEAU

Montbéliard, le

1 0 MARS 2025

Le Maire, O. et par délégation



Direction Générale Adjointe
Parcours de Vie Solidaires
Direction de l'Offre d'accueil pour
l'Autonomie
Service Réglementation, récupération et contentieux

Tél: 0241814763

recuperation.contentieux@maine-et-loire.fr

Référence: 49013 Etude ROY DELAFOND BELLION-LOUBOUTIN/Succession Odile RABERGEAU

Angers, le jeudi 13 février 2025

Objet : Votre demande d'information sur une éventuelle créance du Département

Maître,

J'accuse réception de votre demande de ce jour relatif à la succession de Madame ODILE RABERGEAU née le 26/05/1942.

J'ai l'honneur de vous informer que cette succession n'est redevable d'aucune somme envers le Département au titre des aides sociales potentiellement versées.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation, le chef de service Réglementation, récupération et contentieux

Luc Maingot



GPA SUCCESSIONS OPPOSITIONS 2 Place de Bretagne 44932 NANTES CEDEX 9

A rappeler dans tous vos courriers N° de sécurité sociale 2 42 05 49 344 008 Secteur :4020

Dossier suivi par :MME GASCOIN Téléphone : 3960 Fax : 02.51.72.82.64 www.lassuranceretraite.fr U815-180225-200999-005134-1/1-004055-009/243 CARSAT PAYS DE LA LOIRE 2 PLACE DE BRETAGNE 44932 NANTES CEDEX 9

MAITRES ROY DELAFOND BELLION-LOUBOUTIN 220 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE BOITE POSTALE 20025 49801 TRELAZE CEDEX



NOTIFICATION

Vos références : 20251013641 CR/MD

Maître,

Le 14 février 2025

Nous avons bien enregistré le décès de :

Madame CRESPIN épouse RABERGEAU ODILE, survenu le 28 décembre 2024,

qui n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire ou de solidarité.

Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction.

Après clôture de son compte retraite, nous vous informons que nous ne devons plus aucune somme à la succession.

Recevez, Maître, mes sincères salutations.

Votre correspondant

MME GASCOIN



La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 à 441-9 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.



GPA SUCCESSIONS OPPOSITIONS 2 Place de Bretagne 44932 NANTES CEDEX 9

A rappeler dans tous vos courriers N° de sécurité sociale :

2 42 05 49 344 008 Secteur : 4020

Dossier suivi par : MME GASCOIN

Téléphone : 3960 Fax : 02.51.72.82.64 U815-180225-200999-005133-1/1-004054-009/242 CARSAT PAYS DE LA LOIRE 2 PLACE DE BRETAGNE 44932 NANTES CEDEX 9

MAITRES ROY DELAFOND BELLION-LOUBOUTIN 220 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE BOITE POSTALE 20025 49801 TRELAZE CEDEX



RELEVE DE PAIEMENT

Vos références : 20251013641 CR/MD

Maître.

Le 14 février 2025

Veuillez trouver ci-joint le relevé des paiements concernant

Mme CRESPIN ODILE épouse RABERGEAU décédée le 28/12/2024 domiciliée de son vivant : 6 R DU BOIS L ABBE 49100 ANGERS n° de Sécurité Sociale 2 42 05 49 344 008

au titre de la prestation de vieillesse payée par notre organisme (voir notice d'information).

Mensua	lité	Montant payé en euros 1	Montant imposable en euros
Décembre	2023	36,41	36,6
Janvier	2024	37,09	38,37
Février	2024	37,09	38,37
Mars	2024	37,09	38,37
Avril	2024	37,09	38,37
Mai	2024	37,09	38,37
Juin	2024	37,09	38,37
Juillet	2024	37,09	38,37
Août	2024	285,85	293,21
Septembre	2024	57,95	59,94
Octobre	2024	57,95	59,94
Novembre	2024	57,95	59,94

¹ après prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Le directeur comptable et financier

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art L 114-13 du code de la sécurité sociale, art 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

NOTICE D'INFORMATION

Les éléments pris en compte dans ces mensualités :

Selon la législation fiscale nous vous précisons que ces mensualités peuvent faire l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

sont imposables:

- les retraites personnelles de réversion,
- les pensions vieillesse de veuf ou de veuve, l'allocation de veuvage
- la contribution sociale généralisée (part imposable),
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale,
- les prélèvements au titre d'une opposition, de l'assurance volontaire, des règlements communautaires, d'une pension alimentaire ...
- la majoration pour enfants payée à partir du 01/01/2013

ne sont pas imposables:

- la majoration pour enfants payée avant le 01/01/2013
- la majoration pour tierce personne
- l'allocation supplémentaire (article L815-2)
- le complément de retraite (article L814-2)
- l'allocation aux mères de famille
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés
- la cotisation assurance maladie
- la contribution sociale généralisée (part non imposable)

Quelles mensualités constituent le montant à déclarer :

Pour les retraités nés en janvier, avril, juillet, octobre doivent être déclarées :

- les mensualités payées au cours de l'année du décès y compris la mensualité de décembre de l'année précédente, payée en janvier.
- les mensualités d'octobre et novembre de l'année précédant le décès qui n'avaient pas encore été déclarées par notre organisme conformément à la loi de finances du 30.12.1987.

Pour les retraités nés en février, mai, août, novembre doivent être déclarées :

- les mensualités payées au cours de l'année du décès y compris la mensualité de décembre de l'année précédente, payée en janvier.
- la mensualité de novembre de l'année précédant le décès qui n'avait pas encore été déclarée par notre organisme conformément à la loi de finances du 30.12.1987.

Cette loi a fixé, pour les personnes déjà retraitées en 1986, les modalités de déclaration et d'imposition des sommes perçues, depuis la date de la mensualisation du paiement des retraites jusqu'à leur décès.

Nous vous précisons que les retraites du régime général de la sécurité sociale sont payées mensuellement depuis le début de l'année 1987.



ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 002949 / 2024 Odile, Lucienne, Henriette CRESPIN

Le vingt huit décembre deux mil vingt quatre à quinze heures*******
quarante minutes, est décédée en son domicile, à Angers***********
(Maine-et-Loire), 11 boulevard Jean Sauvage, Odile, Lucienne, Henriette*
CRESPIN, née à Thorigné-d'Anjou (Maine-et-Loire) le 26 mai 1942, en****
retraite, fille de Emile, Julien CRESPIN et de Germaine, Louise, ******
Françoise PLASSAIS; veuve de Michel, Jean-Marie, Joseph RABERGEAU.****

Dressé le 30 décembre 2024 à 16 heures 44 minutes sur la déclaration de Bertrand GOGENDEAU, 56 ans, conseiller funéraire, exerçant à Angers**
(Maine-et-Loire), 6 boulevard du Maréchal Foch, qui, lecture faite et***
invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Annie DI DONATO, Adjoint******

administratif principal et Officier de l'Etat Civil par délégation de***

Monsieur le Maire d'Angers (Maine-et-Loire).*****************

Angers, le 30 décembre 2024, Pour copie conforme, L'Officier d'Etat Civil délégué,

DI DONATO





ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex Tél.: 0 800 306 212 fcddv@adsn.fr

ETUDE: 49013

Référence : MD

ROY, DELAFOND & BELLION-LOUBOUTIN

NOTAIRES ASSOCIES

220 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

BP 25

49800 TRELAZE

Folio 1/1

10/03/2025



Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro: 2025031080597

Nom: CRESPIN

Sexe : Féminin

Prénoms : Odile, Lucienne, Henriette

N° National:

Né(e) le : 26/05/1942

à: 49 THORIGNE-D ANJOU, MAINE ET LOIRE, FRANCE

Conjoint: RABERGEAU

Date de décès : 28/12/2024

Aucune inscription au Fichier Central en date du 10/03/2025

Extrait de l'Acte de	MARIAGE No
Le ringt et un outobre mil neuf cent serraute devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune. ÉPOUX	et un à disc heures quaraulé ÉPOUSE
Nom et PABERGEAU Prénoms Muichel, Jean Marie, Joseph Né à Champteum Barrie Le sur septembre mil ment cent trente cura Fils de (1) Paberbeau Louis Victor et de (1) Leabout Barquerite Charlotte Paence Son épouse (2) (3) Contrat Les futurs époux (4) et les parents de la future mariage et fait de Contrat de mariage Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre	Nom et CPESPIN Prénoms Colile, Soucienne, Henriette Née à Changne, d'Onfon Byme et Loone Le remail our bai mil neu cent quasante deu Fille de 1 Crespus Gunle, Julipu, et de 1 Plassais Germaine Loonse, Trançoise ron épouse prinche et consentants (2) (3) e pouse anneure de clorcut qu'il 1 a 2 pas Délivré conforme au registre, L'office sérat civil
pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage. (1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu. (2) Consentement au mariage s'il y a lieu. (3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé. (3) Quand un contrat de mariage à été établi, indiquer sa date, les noms et résidence du notaire qui. l'a reçu. MENTIONS	Sceaul/ de la Mairie MARGINALES (a)

Extrait de l'Acte de décès Nº 2839 de l'Époux
Commune d'Angers Départ de Maine et-lare
Commune d'Angers Départ de Maine et-Lare
à 02 heure 30 est décédé à (1) Ingus (Maine et-Raire) (2)
est décédé à (1) Inches (Maine et-Raire) (2)
(3) Michel, Jean-Manie, Joseph RABERGEAU
Sur la déclaration de
Sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le 2 1 DEC 2020 D'AMA
(a) Jugement rectificatif notamment
Extrait de l'Acte de décès Nº 2949 de l'Epouse
Commune d'Angers Départ de Maire et loire
Le 28 décembre 2024
à 15 haura 110
est décédée à (1) Anger (Maire-et-loire) (2)
(3)
(4) Odile, lucienne, Henriette CRESPIN
Sur la déclaration de
Délivré conforme aux registres le 4 FÉVRIEN 2025
MENTIONS MARGINALES (a)
alfill we can
(2/3/30)
(α) Jugement rectificatif notamment.
(1) Lieu du décès tel qu'il est indiqué dans l'acte, si ce lieu étal de l'acte de l'indiquer. (2) Les noms, prénoms, lleu et date de naissance, filiation du défunt, nom et prénoms de son conjoint, n'ont pas à être reproduits sur l'extrait ci-dessus, il suffit pour les connaître de se reporter à l'extrait de l'acte de mariage inscrit pages 2 et 3. (3) Domicile du défunt s'il ne coincide pas avec le lieu du décès. (4) Dressé ou transcrit suivant le cas.

Extrait de l'Acte de naissance, Nº.	du premier enfant
Parmin Price	est né (1) Pulle d'u
du Sexe maluin & Company Délivré conforme aux registres le Deux	ele tais and lob
mil neuf cent Anx au La An MENTIONS MARGINALES (a)	L'Officier d'État Civil,
	Notes On Dipage 3 couverture.

Extrait de l'Acte de décès Nº Le	du premier enfant
à heu	ге
est décédé ⁽¹⁾	(2)
(4)	
Sur la déclaration de	
Délivré conforme aux registres le	
MENTIONS MARGINALES (a)	L'Officier d'État Civil,
=/	Sceau de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment;

Notes (1), (2), (3), (4), voir p. 3 couverture.

Extrait de l'Acte de naissance No	15 du deuxième enfant neul Ceut Soixante-Cing	Extrait de l'Acte de naissance No	
à Viugh er une houre huit	est néé1) Narquente RABERGEAU	à heure	est né (1)
lu Sexe Feminin à (2)	1 St. Aiguau (Soi etch)	du Sexeà. (2)	
livré conforme aux registres le Viuge	neul Juin 1	Délivré conforme aux registres le	
neuf cent Schaule (a)	L'Officer, MEter Civil,	mil neuf cent	
	A Score of Court	•	Sceau de la Mairie
	Notes (1), (2), voir page 3 couverture.		Notes (1), (2), voir page 3 couverture.
	t postérieurement à la délivrance de l 'e xtrait	(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfan ci-dessus.	t postérieurement à la délivrance de l'extrait
(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant dessus.	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès No	du troisième enfant
trait de l'Acte de décès N° Le	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès No	du troisième enfant
rait de l'Acte de décès N° heu	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès No	du troisième enfant
ait de l'Acte de décès Nº heu	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès No Le heu est décédé (1)	du troisième enfant
rait de l'Acte de décès Nº Le heur décédé (1) la déclaration de	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès Nº Le à heu est décédé (1) (3)	du troisième enfant
trait de l'Acte de décès Nº heu	du deuxième enfant	Extrait de l'Acte de décès Nº Le à heu est décédé (1) (3) (4)	du troisième enfant
trait de l'Acte de décès Nº heur décédé (1)	du deuxième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,	Extrait de l'Acte de décès Nº Le à heu est décédé (1) (3) (4) Sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le	du troisième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,
ait de l'Acte de décès No heur décédé (1)	du deuxième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,	Extrait de l'Acte de décès Nº Le à heu est décédé (1) (3) (4) Sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le	du troisième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,
it de l'Acte de décès N° heur décédé (1)	du deuxième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,	Extrait de l'Acte de décès Nº Le à heu est décédé (1) (3) (4) Sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le	du troisième enfant re (2) L'Officier d'État Civil,

à heure	oot == 6 (1)	Le heure	
	est ne.	a neure	
du Sexe à (2)			
Délivré conforme aux registres le		Délivré conforme aux registres le	National and Comments and Comme
mil neuf cent		mil neuf cent	
MENTIONS MARGINALES (a)	L'Officier d'État Civil,	MENTIONS MARGINALES (a)	L'Officier d'État Civil,
	Sceau de la Mairie		Sceau de la Mairie
		(a) Inscrite sur l'acte de naissance du premier enfant ci-dessus.	postérièurement à la délivrance de
Extrait de l'Acte de décès Nº	iant postérieurement à la délivrance de l'extrait		postérièurement à la délivrance de
Extrait de l'Acte de décès N°	fant postérieurement à la délivrance de l'extrait du quatrième enfant	Extrait de l'Acte de décès N° Le heu	postérièurement à la délivrance de du cinquième e
Extrait de l'Acte de décès Nº Le he	fant postérieurement à la délivrance de l'extrait du quatrième enfant	Extrait de l'Acte de décès N° Le à heu est décédé (1)	du cinquième e
Extrait de l'Acte de décès N° Le he	fant postérieurement à la délivrance de l'extrait du quatrième enfant	Extrait de l'Acte de décès N° Le à heu est décédé (1)	postérieurement à la délivrance de du cinquième e
Extrait de l'Acte de décès N° Le à he est décédé (1) (4)	fant postérieurement à la délivrance de l'extrait du quatrième enfant eure (2)	Extrait de l'Acte de décès N°	postérièurement à la délivrance de
Extrait de l'Acte de décès Nº he à he est décédé (1) (3) (4) Sur la déclaration de	du quatrième enfant	Extrait de l'Acte de décès N° Le à heu est décédé (1) (3) (4) Sur la déclaration de	postérieurement à la délivrance de du cinquième e
Extrait de l'Acte de décès Nº Le	du quatrième enfant	Extrait de l'Acte de décès N°	postérieurement à la délivrance de du cinquième e

	Le mil neuf cent quarante-deux, à dix syst heures
and the standards	, est née Care active du sexe lemini
Ve l'Itanstance de Crespin Daile Lucienne	A D Carle in the c
Herriett le 26 mai 1942	de Cres pure suite futien autrovieur d'angers le six famoir mil né à Becon le Granit anordinement d'angers le six famoir mil
Ruman	ment out six of
2	The prome d'Olyon
Manie & Chiorique d'Oujou	new cent quatories D. D.t. in commune de Florione d'aujour
Weet to le 2 1 octobre 1964s avec Michel Jean Marie.	- V 1 And mil nout cont multilliculous, a
Joseph AABHRGEAU	Dressé le vingt sont mit neuj cont que la fant , sur la déclaration de pen de l'enfant
god mund-co	
000000000000000000000000000000000000000	qui, lecture faite, a signé avec Nous Tourneux Joseph smane et officier de l'Etat Civil de Thorique d' du joi
Déceder à Angers (d-1),	official designation of the second of the se
le 28 Je combre 2.24.	William I
de 13 Sawier 2025	Crospin Hill
try Alexan	
le 13 Janvier 2025	breskin Ware

Photocopie certifiée conform∈ au registre de l'Etat Civil



Mairie-78-la-celle-saint-cloud (78126) Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-02-14T08:46:49.204+01:00
Référence réponse	88376322
Numéro d'acte	45 (année : 1963)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	RABERGEAU
Prénoms	Philippe, Germain, Louis
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/02/1963
Ville de naissance	La Celle-Saint-Cloud
Pays/Dépt	France - 78

Parent

Nom	RABERGEAU	
Prénoms	Michel, Jean-Marie, Joseph	
Sexe	Masculin	
Date de naissance	06/09/1935	
Ville de naissance	Champteusse	
Pays/Dépt	France - 49	

Parent

Nom	CRESPIN
Prénoms	Odile, Lucienne, Henriette
Sexe	Féminin
Date de naissance	26/05/1942
Ville de naissance	Thorigné-d'Anjou
Pays/Dépt	France - 49

Mentions

101	09/06/2009	Mariage	* * * Marié à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats Unis d'Amérique) le 17 janvier 1999 avec Maria Elena FURLAN. Acte transcrit au Consulat général de France à Los Angeles sous le n°2009/00662. Mention apposée le 9 juin 2009 par l'officier de l'état civil.
-----	------------	---------	--

Fin des données

88376322	2025-02-13T23:49:21,931+01:00		1739462023414_49813_78126_428591
NOT	2025-02-13T16:54:15.487	***************************************	not
Ddile RABERGEAU		78126	
Mairie-78-la-celle-saint-cloud	***************************************		***************************************
78126_18839_20250214094347		RP.0.5a	***************************************
ARPPR	1		88376322
VAN		90999	
Acte trouvé			
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		:3.6.04	
3.6.84		20250214094650	
8a9c207307113a9bfcc5150b7a257286561daa684037a155cfd896926322130	5a	a669872726d5e41406aa11808d60787	b77ad588fe97f670c84ba277e4cd2bfd9

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

de Philippe, Germain, Louis RABERGEAU--et de Marie-Hélène FURLAN---

Le 17 janvier 1999 à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats-Unis)--a été célébré le mariage--de Philippe, Germain, Louis RABERGEAU--né le 28 février 1963 à La Celle Saint-Cloud (Yvelines)--et de Marie-Hélène FURLAN--née le 2 février 1964 à Chicago, Etat de l'Illinois (Etats-Unis)---

Contrat de mariage : ----

Données contenues dans l'extrait d'acte transmises par le service central d'état civil n'ayant pas valeur authentique. Nantes, le 17 février 2025.

SAINT-AIGNAN (41198) Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-02-17T08:14:55
Référence réponse	REP20250217081455
Numéro d'acte	157 (année : 1965)

ETAT CIVIL

Titulaire

RGEAU	
e, Michelle, Marguerite	
n	
965	
AIGNAN	
DE - 41	
1	in 1965 -AIGNAN CE - 41

Parent

Nom	RABERGEAU
Prénoms	Michel, Jean-Marie, Joseph
Sexe	
Date de naissance	06/09/1935
Ville de naissance	CHAMPTEUSSÉ
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	CRESPIN
Prénoms	Odile, Lucienne, Henriette
Sexe	
Date de naissance	26/05/1942
Ville de naissance	THORIGNÉ-D'ANJOU
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Mentions

1 14/12/1999 Mariage	Mariée le 11 décembre 1999 à Palaiseau (Essonne) avec Jean-Jacques, Luc LEGOU.
----------------------	--

Fin des données

	· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
88376311	2025-02-13T23:49:03,909+01:00		1739462023402_49013_41198_428590
NOT	2025-02-13T16:54:00,276		not
Odile RABERGEAU		41198	J7:411:
Commune de Saint Algnan		***************************************	
REP20250217081455	***************************************	RP.0.6	
BERPR	16.00		REP20250217081455
VAN		00000	***************************************
Acte de naissance trouvé			
Pdfg 12.0.1 ((C) ANTS 2023)		12.0.1	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
12.0.1		20250217112212	***************************************
8bfd2bdc381ef52f2e1b3f0f912aaf025aa59f154a7bc40be5efef2118e983f2		5fd47c66436e06812539c2fc2739a933bce	89d2a3a8cab415790d71c62a2b87e

MAIRIE-91-PALAISEAU (91477) Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2025-03-10T14:55:43.701+01:00	
Référence réponse	89210223	
Numéro d'acte	99 (année : 1999)	

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	11/12/1999
Lieu	
N° Voie / Voie	91 Rue de Paris
Commune	Palaiseau
Pays/Départ	France - 91

Contrat

Contrat (O/N)	0
Date	30/09/1999
Nom Notaire	Maître André CAMPRODON
CRPCEN Notaire	
Commune	Palaiseau
Pays/Départ	France - 91
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	RABERGEAU
Prénoms	Nathalie, Michelle, Marguerite
Date de Naissance	27/06/1965
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	Saint-Aignan
Pays/Départ	France - 41
Profession	
Domicile	
N° Voie / Voie	
Commune	
Pays/Départ	
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	RABERGEAU		
Prénoms	Michel, Jean-Marie, Joseph		
Sexe	Masculin		

Parent

Nom	CRESPIN
Prénoms	Odile, Lucienne, Henriette
Sexe	Féminin

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

Nom	The state of the s	1
Prénoms		
Sexe		
Conjoint		
Nom	LEGOU	
Prénoms	Jean-Jacques, Luc	
Date de Naissance	08/12/1960	
Sexe	Masculin	
Ville de Naissance	Boulogne-Billancourt	
Pays/Départ	France - 92	
Profession	France - 92	
Domicile		
N° Voie / Voie		
Commune		
Pays/Départ		
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)		
Nom ex-conjoint		_
Prénoms		
Parent		
Vom	LEGOU	
Prénoms	Henri, rené	
Sexe	Masculin	
Parent		
Nom	GUINEBERT	
Prénoms	Micheline, Germaine	
Sexe	Féminin	
Parent		
Nom		
Prénoms		
Sexe		
Parent		
lom		
Prénoms		
Sexe		
)fficier de l'état	t civil ayant célébré ou établi l'acte	
Informations	non renseigné	
Mentions		
	Fin des données	

2012000	None on the second seco	
9210223 DT	[2925-93-10713:19:34.935+91:98	

89210223	2025-03-10T13:19:34.035+01:00	***************************************	1741602116394_49013_91477_429481
NOT	2025-03-10T11:22:01.320		inot
Odile RABERGEAU		91477	***************************************
MAIRIE-91-PALATSEAU			
91477_30743_20250310134722		RP.0.5a	***************************************
ARPPR	1		89210223
VAM		98989	***************************************
Acte trouvé			***************************************
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04	***************************************
3.6.04		:20250310155549	
7be70b88ac4dc4eae42daf1c0221452adfdf3ae0b1db34d9b9de3ac469791	acb	5cebf6de6e2bd9c4f98729e87f7246	1c24870f4c51b186c35139db7d17c461bf
